



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2022-087

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

DDT / Service territoire et patrimoines

32-2022-05-25-00003 - Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing. (2 pages)	Page 3
32-2022-05-24-00004 - Arrêté portant fermeture définitive de l'établissement n° 32-400 d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Faget-Abbatial (2 pages)	Page 6
32-2022-05-24-00005 - Arrêté portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Saint-Georges. Etablissement n° 32-403 (3 pages)	Page 9

DDT

32-2022-05-25-00003

Arrêté portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRETE N° 32 - 2022 - - -
portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier des communes de Monferran-savès, Clermont-Savès,
L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU les titres II et III du livre 1^{er} du code rural et en particulier les articles L.123-9, L.133-1, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté de Monsieur le président du conseil départemental du Gers du du 9 août 2016 ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur les communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing,

VU l'arrêté N° 32-2019-01-14-003 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing,

VU le recueil des représentations de Monsieur le Président du conseil départemental en date du 25/01/2022,

VU la liste des représentants des propriétaires établie par la Chambre d'Agriculture en date du 25/01/2022,

VU la délibération du conseil municipal de L'Isle-Jourdain désignant le représentant des propriétaires pour sa commune en date du 17/03/2022,

VU la délibération du conseil municipal de Monferran-Savès du 17/01/2022, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

VU la délibération du conseil municipal de Clermont-Savès du 03/02/2022, désignant le représentant des propriétaires pour sa commune,

VU le courriel de la commune de Marestaing en date en date du 22/03/2022,

VU la demande de renouvellement du bureau du bureau de l'AFAF par Monsieur le Président du conseil Départemental en date du 06 avril 2022 et de la liste des représentants,

VU l'arrêté préfectoral numéro 32-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, l'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing,

VU l'arrêté préfectoral numéro 32-2021-11-18-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 -

Les membres du bureau de l'association foncière sont les suivants :

- Monsieur Jean-Pierre COT, conseiller départemental du canton Val-de-Save.

Représentants des propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- Madame Josiane DELTEIL et Messieurs Bertrand BESSE et Jean-Pierre BASCOU pour la commune de Monferran-savès,
- Monsieur Alain CESTER pour la commune de L'Isle-Jourdain,,
- Monsieur Pascal ORTOLAN pour la commune de Marestaing,

Maires (ou membre du conseil municipal désigné) :

- Madame Marielle VIDAL, maire, pour la commune de Monferran-Savès,
- Monsieur Gaëtan LONGO, maire, pour la commune de Clermont-Savès,
- Monsieur pierre SABATHIER, conseiller municipal, pour la commune de l'Isle-Jourdain,
- Madame Claudine DANEZAN, maire, pour la commune de Marestaing.

Représentants des propriétaires désignés par les Conseils Municipaux :

- Messieurs Jean DELIX, Michel TOURON, et Pierre BARRAU pour la commune de Monferran- Savès,
- Monsieur Jean-Claude FAURE pour la commune de Clermont-Savès,
- Monsieur Patrick TABACCO pour la commune de L'Isle-Jourdain,

Article 2 -

La comptabilité de l'association est tenue par le receveur principal de la commune de l'Isle-Jourdain, le siège de l'association étant situé sur la commune de Monferran-Savès.

Article 3 -

L'arrêté préfectoral n° 32-2019-05-16-002 du 16 septembre 2019 est abrogé.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, le président du conseil départemental du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain et Marestaing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Fait à Auch, le **25 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des territoires du Gers,

Xavier VANT

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en charge de la forêt
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullbos, 50, Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2022-05-24-00004

Arrêté portant fermeture définitive de
l'établissement n° 32-400 d'élevage d'animaux
appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée sur la commune de
Faget-Abbatial



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

**ARRÊTÉ N° 32-2022-
portant fermeture définitive de l'établissement n° 32-400 d'élevage d'animaux
appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
sur la commune de FAGET-ABBATIAL**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 413-39,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1997 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage n° 32-400 d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté préfectoral du 7 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-04-00004 du 4 janvier 2022 de réquisition des lieutenants de louveterie aux fins d'abattage d'animaux reconnus infectés au regard de la maladie d'Aujeszky sur la commune de Faget-Abbatial,

Vu le courrier, reçu le 18 mai 2022, de M. BORY Bernard attestant la cession d'activité d'éleveur de sangliers et demandant la fermeture de son établissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Considérant que tous les sangliers détenus dans l'établissement d'élevage n° 32-400 de Monsieur BORY Bernard ont été euthanasiés,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'établissement d'élevage de sangliers n° 32-400 situé sur la commune de Faget-Abbatial est fermé définitivement à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 –

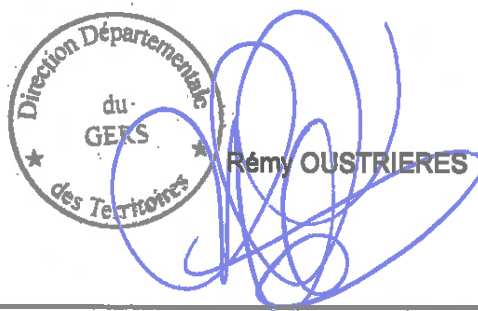
Les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 1997 et du 7 avril 2005 autorisant Monsieur BORY Bernard à élever des sangliers au lieu-dit « Toutbens » sur la commune de FAGET-ABBATIAL sont abrogés.

Article 3 –

Le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Faget-Abbatial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la mairie de Faget-Abbatial par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 24 mai 2022

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité environnement



Direction Départementale
du
GERS
des Territoires
Rémy OUSTRIERES

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires- Service Territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou voie électronique (www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2022-05-24-00005

Arrêté portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de Saint-Georges. Etablissement n° 32-403



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoine
Unité environnement**

**ARRÊTÉ n° 32-2022-
portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des
espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur la commune de SAINT-GEORGES**

Etablissement N° 32-403

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 413-1 A à L 413-14 et R 413-1 A à R 413-51,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu le certificat de capacité n° 32-43 du 5 mars 2002 délivré à Madame DURTAUT Lucette,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le courrier de Madame DURTAUT Lucette en date du 29 avril 2022 déclarant cesser son activité d'élevage de daims et conserver uniquement 5 biches âgées de 20 à 25 ans,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage n° 32-403 d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est modifiée comme suit :

- Catégorie de l'élevage : B (production de viande)
- Espèce des animaux détenus : cerf élaphe (*cervus elaphus*)
- Effectif maximum d'animaux présents en même temps : 5
- Superficie du parc à biches : environ 1 ha de la parcelle cadastrée ZB 19 – commune de Saint-Georges – voir plan annexé au présent arrêté,
- Clôture du parc : Elle doit être continue, solide et d'étanche, empêchant totalement toute évasion ou pénétration d'animaux dans le parc, et d'une hauteur de 2 mètres.

Article 2 –

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2003 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse demeurent inchangés.

Article 4 –

Le directeur départemental des territoires, les agents de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Saint Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché un mois à la mairie de Saint-Georges par les soins du maire, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 24 mai 2022

P/le Préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'unité environnement



Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires- Service Territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou voie électronique (www.telerecours)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

SAINT-GEORGES

Section ZB

Ech 1 / 2000

